

Analyses et Réflexions à partager

à l'intention des propriétaires fonciers

par un propriétaire foncier démarché, comme vous

Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur et autour de la promesse de bail emphytéotique industriel éolien privé en 60 fiches

Vous n'avez pas le temps

Le temps que vous devrez y consacrer par la suite sera infiniment plus important

Oui, certains termes sont difficiles à comprendre.

Raison de plus pour ne pas se presser, pour s'informer.

Vous ne devez pas croire sur parole le démarcheur qui a réponse à tout.

Est-il prêt à confirmer ses affirmations par écrit ?

N'est-il pas là avant tout pour lui, pour ses intérêts financiers ?

Combien de propriétaires fonciers nous ont déclaré s'être "fait avoir",

ne pensant pas s'être engagés à vie avec cette simple signature ?

Serez vous le prochain ?

Bienvenue dans le monde de l'électricité éolienne !

Fiche 11 :

Société d'exploitation et Substitution

11. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION - SUBSTITUTION

Ce que dit la promesse de bail :

Le bail emphytéotique comme la société preneuse peuvent-être vendues et revendues, à tout moment, sans avis ni autorisation du bailleur. Le promoteur qui signe le bail ne sera peut-être jamais le constructeur des éoliennes ni l'exploitant par la suite.

Promoteur 1 : «Le Propriétaire **accepte par avance cette substitution** si elle devait intervenir » réf p23 annexe3-5.10

Promoteur 2 : « chacune des parties **peut substituer une autre personne physique ou morale**...sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions » réf p5-7 « le preneur **pourra céder** conformément à la loi, tout ou partie de ses droits **ou les apporter en société à des tiers de son choix**...la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent bail » réf p13-6

Promoteur 3 : «la société pourra céder...à une **autre société constituée ou à constituer** en vue de l'exploitation du parc

En réalité, vous , propriétaire du terrain, devez aussi savoir :

Même si le vent est une forme d'énergie renouvelable, l'éolien industriel, lui n'est pas une forme d'énergie renouvelable mais un business, **en l'occurrence une forme de colonisation des territoires ruraux par, et au profit de la finance mondialisée le plus souvent étrangère, cachée sous des consonances françaises.**

1. Différents types d'acteurs concernés qui apparaissent ou disparaissent chaque année.

1.A Les fabricants industriels :

- a. **Les industriels fabricants des machines: essentiellement allemands et danois :** Vestas et Enercon trustent 56 % du marché. on remarque qu'un nombre limité d'acteurs les fabriquent et **que ces acteurs subissent actuellement une concentration progressive.** Parmi les cinq premiers fabricants mondiaux, on compte 1 chinois (Goldwind), 1 danois (Vestas), 1 américain (GE Wind Energy) et 2 allemands (Siemens fusionné avec Gamesa) et Enercon. Ces fabricants sont talonnés de près par 4 chinois (Guodian United Power, Mingyang, Envision et CSIC) et 1 autre allemand (Nordex). Le dernier français (Alstom) a été depuis repris par GE.
- b. Une éolienne sur deux dans le monde a été produite par des fabricants européens. Ces derniers traversent pourtant de graves difficultés. Le danois Vestas a ainsi essuyé une perte nette de 119 millions d'euros au deuxième trimestre, contre un bénéfice de 83 millions l'an passé à la même époque. Son rival germano-espagnol Siemens Gamesa ne va pas mieux: il a perdu plus de 200 millions d'euros au deuxième trimestre et révisé à la baisse ses prévisions pour l'année. GE Renewable Energy, dont le siège est à Paris, a lui perdu plus de 400 millions de dollars au second trimestre et revu ses objectifs à la baisse pour 2022. **C'est le paradoxe du secteur: accumuler les pertes en dépit de perspectives de croissance mirobolantes.** Mais depuis la fin de la crise du Covid, l'industrie pâtit de la course au kilowattheure...ref figaro 10/08/2022
- c. En ce qui concerne les acteurs chinois, compte tenu de l'organisation de leur politique industrielle alimentée par un vaste marché intérieur et du monopole sur certaines matières indispensables à la fabrication des éoliennes, on peut prévoir qu'il se produira un phénomène identique à ce qui a été observé, il y a 10 ans avec l'industrie des cellules solaires : **la marginalisation des européens et une mainmise grandissante des chinois sur ce marché.** Cela entraîne des implications sécuritaires, la Chine pouvant à tout moment interrompre ses chaînes d'approvisionnement

1.B Les exploitants :

1.B 1 Les promoteurs ou développeurs :

a. **Les très grandes sociétés énergétiques** cotées en bourse et soucieuse de « verdir » leur image françaises comme **EDF** (EDF En), **ENGIE** (sous plusieurs casquettes), **TOTAL**, les sociétés de plus en plus multinationales spécialisées dans les énergies renouvelables comme **Boralex** (Canada), **RES** (GB), **Electricité Du Portugal Renouvelable** (capitaux venant de Chine et du Qatar en majorité) **Iberdrola** (Espagne) plusieurs allemandes (**VS**, **Abowind**, **WPD**, **Valorem**, etc) et plus récemment des coréens et des chinois; quelques petites sociétés françaises, mais la plupart ont déjà été ou sont en train d'être rachetées. en 2018 Thewinpower.net recensait 69 développeurs mais 19 sociétés pilotent l'essentiel des parcs. il s'agit d'entités qui ont la capacité de bureaux d'études, susceptibles de prendre depuis le démarrage des études préalables, les études de sites, jusqu'à la maîtrise d'œuvre complète. Certains acteurs sont **multi-compétences**.

1.B 2 Les propriétaires des installations :

- a. **Les fonds d'investissements internationaux** avec des sièges sociaux hors de France : Luxembourg, Jersey, Suisse et peut-être même les îles du Grand Caïman ... Ainsi la Caisse de dépôt et placement du Québec s'est offert Boralex. Très présente dans l'Hexagone, cette entreprise canadienne est devenue une petite multinationale de l'énergie renouvelable, valorisée à 3 milliards d'euros à la Bourse de Toronto .Les sociétés financières rachetant le site ouse
- b. **Les sites éoliens dits citoyens ou participatifs** financés localement sont rares, avec des structures juridiques complexes qui conduisent à des bénéfices distribués très réduits, voire des pertes importantes. La plupart des capitaux sont en fait fournis par des banques et des établissements semi-publics régionaux. « pour un retour sur investissement chiffré à 4% ». *Réf Patrick Dugué pour Begawatt ouest France 07/2022*
- Exemple Suedois : Les deux éoliennes de Torsås en dehors de Kalmar que la région de Gävleborg a achetées pour 72 millions sont maintenant vendues pour 12 millions. **Ce qui était censé être un investissement dans l'avenir et contribuer à l'autosuffisance en électricité du comté s'est plutôt transformé en une perte de plusieurs millions de dollars.** *Ref Karin Jansson (MP), présidente du comité environnemental, 15/11/2022*
- c. **Un répertoire de l'ensemble des intervenants** est disponible sur une base de données spécialisées allemande (www.thewindpower.net).

2. **Un projet d'investissement ICPE privé, plus financier qu'industriel**

2.A Privé :

- a. Ces projets ne sont pas des projets publics; ce sont des projets d'initiatives privées qui se saisissent de toutes les occasions pour **faire du profit avec la garantie d'un financement public** subventionné.
- b. **Le poids excessif de ces intérêts privés** sur les populations, élus, propriétaires, ne cesse d'être relevé.
- c. **Le droit de propriété est un droit constitutionnel inviolable imprescriptible et sacré**, de plus en plus attaqué mais qui n'a pas été jusqu'ici remis en cause.
- L'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 **cite la propriété au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.**
 - L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que : « **La propriété étant un droit inviolable et sacré**, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »
- d. De par votre droit constitutionnel sur votre propriété privée, **vous : propriétaire foncier, êtes donc le premier et principal décisionnaire, le seul à avoir un véritable « veto »**

2.B Plus financier qu'industriel :

- a. Tout projet éolien poursuit en **priorité l'intérêt financier** des promoteurs / développeurs.
- b. Ces éoliennes fabriquent **peu d'électricité, mais beaucoup d'argent** grâce à des techniques financières reposant sur l'aspiration massive de subventions.
- c. Le projet est monté initialement par l'agence régionale d'une société opportuniste très efficace, « le plus souvent étrangère **profitant d'un effet d'aubaine regrettable et encouragée par la généreuse politique française de tarif subventionné.** » *Réf: assemblée nationale: mission d'information commune sur l'énergie éolienne 31/03/2010*
- d. « Les promoteurs sont souvent apparus comme **des intervenants économiques d'une nature plus financière qu'industrielle.** A quelques exceptions près, **leur qualité d'énergéticien s'est révélée secondaire** par rapport à celle de développeur de business plans fondés sur les **perspectives de rendements élevés et assurés.** » *Réf: Rapport mission parlementaire Assemblée Nationale*
- e. « L'éolien est un écolo business. Si on veut le développer, **il faut que ce soit un business avec des rentabilités garanties** sinon il n'y aura aucun industriel dans le secteur de l'éolien. Ces investisseurs ne sont pas nécessairement des militants écologistes » ni des philanthropes. *Ref: Jean-Louis Bal, Président du syndicat des énergies renouvelables*
- f. Dans tous les cas, les projets sont montés avec **une optimisation fiscale maximale, de telle sorte que l'impôt sur les sociétés (IS) est acquitté très tardivement voire jamais,** s'il y a convention fiscale avec le pays d'origine de l'actionnaire étranger *réf. exemple Enertrag AG.*
- g. Aujourd'hui, **rien ne justifie de subventionner encore une industrie éolienne devenue mature** et de lui donner un avantage considérable en mettant ses revenus à l'abri des évolutions du marché. « Pour un secteur aidé par l'existence d'un surprix, il est utile de s'interroger sur le bien fondé du phénomène, d'autant qu'« **au final, c'est toujours le consommateur qui paie !** » *Réf: mission parlementaire d'information commune sur l'énergie éolienne 31 /03/2010*

3. Avec l'appui permanent des politiques pilotés par les lobbies

- a. Ce secteur d'activité **fait l'objet d'un soutien public important, à long, voire très long, terme,** s'agissant des durées d'obligations d'achat de la production.
- b. La Fédération Environnement durable (FED) , qui regroupe 1700 associations constate que **Mme la Ministre a repris mots pour mots le programme du lobby des promoteurs éoliens, qu'ils ont dévoilé le 3 juin 2022 :** « Le gouvernement doit agir pour mettre en service les 10 GW d'éoliennes terrestres en attente » <https://www.lemondedelenergie.com/gouvernement-doit-agir-mettre-service-10gw-eoliennes-terrestres-attente/2022/06/03/>
- c. Cette « coïncidence » pourrait confirmer des **liens étroits entre Mme la Ministre et le lobby des industriels des Energies Renouvelables piloté par l'Allemagne qui veut depuis des années imposer de force des dizaines de milliers d'éoliennes à la société française.** *Réf Lettre ouverte de la Fédération Environnement Durable aux Députés et Sénateurs 25/07/ 2022*
- d. Avec la complicité de l'administration de **Bruxelles contrôlée totalement par 25 000 lobbyistes et cabinets de conseil** comme le fameux McKinsey *réf économie matin 29/08/2022 Ludovic Grangeon*

4. Avec l'appui continu des administrations

- a. Qui depuis une décennie **détricotent les dispositions légales qui permettaient aux élus locaux et aux populations d'avoir un regard** sur les décisions qui les concernaient .
- b. Les politiques français ont placé depuis 15 ans le secteur de l'énergie sous la tutelle de l'écologie et laissé le champ libre aux intérêts privés des énergies renouvelables défendus par leurs lobbies:
 - 1) Le Syndicat des Energie renouvelables (**SER**)
 - 2) France Energie Eolienne (**FEE**)
 - 3) L'Office Franco-Allemand pour la Transition Energétique (**OFATE**) hébergé par le **Ministère de l'Environnement**.
- c. Ces lobbies **ont irrigué tous les niveaux politiques et administratifs** jusqu'à des entités publiques comme le réseau de Transport de l'électricité (RTE) ou l'ADEME qui en ont oublié même leur mission de base.
- d. Poussés par ces lobbies, **les politiques ont perdu tout sens de la planification et ont suivi aveuglément** des directives européennes mortifères pour notre pays, ils ont trahi les intérêts français. *Ref Jean Louis Butré*

5. Assis sur de multiples privilèges exorbitants dans un monde de libre échange

5.A **Bénéficie de subvention d'état financées via la CSPE** (contribution au service public de l'électricité), une taxe qui figure sur les factures des fournisseurs d'énergie.

- a. En gros, **le consommateur-contribuable paye son électricité deux fois** : une **première fois avec son plein d'essence** qui nourrit la TIPP puis le CAS (Compte d'Affectation Spécial du budget de l'État) et **une seconde fois dans sa facture d'électricité sous forme de taxes diverses** et pour certaines d'entre elles de TVA sur les taxes. *Ref contribuables associés*
- b. **Le total des subventions accordées à la filière éolienne de 2001 à 2028 se situe entre 72 et 90 milliards d'euros**. *Ref Revue Capital du 04/2019*.
- c. « le surcoût que vous payez (**écart entre le prix éolien et le prix nucléaire**), va directement dans la poche des multinationales du vent **sous forme de subventions publiques. Des milliards d'euros !** Vous payez, vous vous appauvrissez, ils s'enrichissent ! *Ref contribuables associés*
- d. L'éolien est une industrie mature, rien ne justifie aujourd'hui de la subventionner. **Le mode de subventionnement choisi lui donne un avantage considérable en mettant ses recettes à l'abri des fluctuations des prix du marché**. Des fortunes se sont bâties en 20 ans, basées sur les soutiens publics. *Ref source vents de colere : pour y voir plus clair dans l'éolien juillet 2021*
- e. Le droit français, comme les directives européennes, **imposent pourtant aux activités subventionnées une rémunération raisonnable des capitaux**. Selon la Commission de Régulation de l'Électricité, cette règle n'est pas respectée par 60 % des sites éoliens. Le rapport de la Cour des Comptes **souligne aussi cette rentabilité hors normes**. *ref vents de colere : pour y voir plus clair dans l'éolien juillet 2021*

a. « Il est tout à fait anormal que ces installations, **qui n'ont pu être développées que grâce au soutien financier de l'Etat**, puissent sortir des contrats **pour profiter des prix de gros élevés**, d'autant plus lorsqu'aucune contrepartie n'est versée par le producteur » ref CRE p21 délibération du 3 novembre 2022

5.B Bénéficie d'une priorité d'accès au réseau électrique garantissant à la filière de vendre sa production à prix fixe **même quand le marché et le réseau ne sont pas demandeurs.**

a. Un opérateur éolien dispose d'un cadre d'action économique privilégié car **il est assuré de vendre toute sa production techniquement possible à un prix de vente garanti quelle que soit la situation du marché.** Alors que la production électrique est censée être soumise aux lois du marché, l'éolien vit en-dehors du monde de la concurrence. Ref vents de colere : pour y voir plus clair dans l'éolien juillet 2021

b. Quel que soit le besoin du réseau et le moment où elle est produite, **cette électricité doit être prioritairement absorbée et tous les autres moyens de production pilotables doivent s'effacer** au profit de la filière éolienne. Aucun autre industriel ne peut prétendre à une telle aubaine.

5.C Bénéficie du mécanisme privilégié d'obligation d'achat à prix garanti sur une très longue durée (20 ans) de l'électricité produite **quelque soit la situation du marché.**

a. Le prix garanti **représente un multiple du prix du marché compris entre 1,5 et 3 fois**; le multiple peut être bien supérieur quand le prix de marché s'effondre (2021 crise covid).

b. **Les prix garantis à très long terme favorisent une financiarisation à outrance de l'énergie renouvelable** qui plombent le résultat d'EdF (entreprise de production d'intérêt national) au profit d'entreprises d'investissement (souvent étrangères) qui chassent, avec un recours massif à l'emprunt, les subventions dont **la production d'électricité n'est que le prétexte et non la finalité de service public.**

c. Ces nouveaux **contrats durent 20 ans désormais** alors que le précédent système d'achat à prix fixe durait 15 ans,- Ce régime bénéficie à des sites de moins de 6 mats et de moins de 3 MW/ mat ; au-delà en principe, les sites doivent répondre à des régimes de prix fixe d'achat par appel d'offre. Ref : vents de colere

d. Depuis 2017 **il prend la forme d'un complément de rémunération** garanti sur 20 ans : le prix obtenu sur le marché par l'exploitant éolien **est complété par une subvention** pour que sa recette atteigne 74,80 €/MWh pour les sites de 6 mats au plus, 60 €/MWh pour les sites plus importants. ref vdc

e. La magie de l'organisation du marché fera que, si l'Etat n'intervient pas pour obliger les ENR à vendre à prix fixe et raisonnable, les prix de vente de leur électricité s'aligneront mécaniquement sur le prix de marché européen soit 4 à 6 fois le prix de marché français de 2019 et **cela contribuera à augmenter le prix du mix énergétique français.** Ce faisant on servira des super-rentes aux ENR. Réf fed 01/08/2022

f. **La moitié environ du chiffre d'affaire provient des versements de l'État.**

g. La CRE (Commission de Régulation de l'Energie) considère que les sommes perçues par les producteurs **au-delà des niveaux de tarif de référence constituent des rentes indues**, s'éloignant du principe d'une rémunération raisonnable sur la durée des contrats de complément de rémunération. Réf délibération CRE du 13 juillet 2022

h. Le promoteur éolien vit ainsi en dehors du monde de la concurrence, d'où **des structures financières anormales, qui ne pourraient voir le jour sans la généreuse garantie de l'État.** C'est une situation sans autre exemple dans l'économie française.

5.D bénéficie d'un super complément tarifaire (juillet 2022)

- a. Actualités 28 juillet 2022: « Autoriser les projets de production d'énergie renouvelable électrique sous le régime des compléments de rémunération **à vendre leur électricité sur les marchés durant 18 mois avant la prise d'effet de leurs contrats** » *Réf 28 juillet 2022 Agnès Pannier-Runacher, annonce des mesures d'urgence pour accélérer le développement de la production d'énergies renouvelables électriques*
- b. **Bénéficie d'un super-complément de prix** pour les 6.000 MW concernés et accorde un pactole aux promoteur estimé à 2,5 milliards d'euros. *Réf <https://www.capital.fr/entreprises-marches/ces-professionnels-de-leolien-qui-font-de-lor-avec-du-vent-1439913>*
- c. **Par décret et sans débat parlementaire la ministre de l'environnement renie les contrats signés et alloue pendant les 18 premiers mois une manne considérable aux promoteurs** qui échappe à l'Etat au moment où l'installation neuve produit le plus efficacement et rapporte le plus. Cette mesure est immorale au regard des fortunes que font déjà les promoteurs éoliens subventionnés depuis 2001 *Réf 28 juillet 2022 Agnès Pannier-Runacher*
- d. **Ce cadeau de plusieurs milliards a été approuvé** par Madame Wargon, la nouvelle Présidente de la CRE qui a d'ailleurs décidé de l'étendre aux nouveaux appels d'offres pour essayer d'appâter des candidats. *Ref commiqué fed 9/10/2022*

5.E bénéficie de l'octroi automatique d'un supplément de puissance

- a. Le gouvernement et la Commission de régulation de l'énergie **ont modifié les appels d'offres** afin d'offrir des conditions de déploiement immédiatement plus favorables. *ref: CRE (Comité de Régulation de l'Electricité) 30/08/2022*
- b. Extrait : " Il est également prévu une prolongation des délais d'achèvement des installations ainsi que la possibilité pour les lauréats de **procéder à une modification de la puissance à hauteur de 140 % de la puissance initiale retenue** dans l'appel d'offres. " *ref: CRE (Comité de Régulation de l'Electricité) 30/08/2022*

6. Substitution : La société qui vous démarche ne sera pas obligatoirement celle qui exploitera le projet porté

- a. Seul le promoteur aura le droit de poursuivre ou d'arrêter le projet, de le revendre avant ou après sa construction, de l'exploiter lui-même ou pas, **selon ses seuls intérêts, et les opportunités financières qui se présenteront.**
- b. Tout promoteur éolien a étudié l'organisation juridique de la production et **s'applique le même modèle de fonctionnement financier** désormais très bien rodé et terriblement efficace qui suit:
- c. Pour le développement et la production du site, le promoteur éolien transférera ses droits à une autre société, comme vous l'y avez précédemment autorisé, **vosre signature de la promesse ou du bail sera donc systématiquement cédée**, à une petite société « ad hoc » dite de projet ou d'exploitation au capital incertain.
- d. La forme juridique adoptée est généralement une société par action simplifiée (SAS) ; elles sont très souvent **détenues par un actionnaire unique (SASU)** ou autre filiale à 100% ad hoc (dite « SPV » pour Special Purpose Vehicle. Elles peuvent être organisées en commandite simple afin de mieux scinder les responsabilités entre financeur et exploitant technique. **L'actionnaire unique restant le promoteur** tant qu'il n'y aura pas de cession.
- e. Cela s'appelle la « **substitution** ». Cela signifie que vous signez une promesse de bail avec un bénéficiaire qui changera en cours de route, **une ou plusieurs fois.**
- f. Votre signature **autorise le promoteur initial à dégager toute sa responsabilité.**
 - Exemple: « cette ferme éolienne a bien été conçue par nos soins, selon les normes en vigueur. Nous l'avons cédée à ERG qui l'exploite depuis plusieurs années, et **nous n'avons plus aucune de responsabilité sur ce site** » *réf Elsa Couturier, du service communication d'Enercon, promoteur de la centrale éolienne dite « Saint-Riquier »*
- g. Il y avait environ 1400 sociétés d'exploitation en France (2019) **pour une moyenne de 5 à 6 éoliennes par site**, pour des puissances unitaires moyennes de 2MW; depuis le standard est passé à 4MW (2022) et bientôt 6MW (2023) *réf https://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/pj-o18_-_2019-03-18_le_modele_economique_eolien_decrypte.pdf*

6.A Substitution : Droit et Jurisprudence

- a. En droit des contrats, le principe suivant est énoncé « Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. **Cet accord peut être donné par avance**, notamment dans le contrat entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte. La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. » *réf article 1216 du code civil*
- b. La jurisprudence est venue reconnaître la capacité des parties à un contrat de convenir d'une clause de substitution. Cette clause de substitution, qui revient à une cession de la promesse, la Cour a toujours refusé de la considérer comme une cession de créance (*réf Cass., civ. 3e, 13 juillet 1999, n° 95- 12.473*). Enfin, **la jurisprudence impose que le promettant donne son consentement à la possibilité de substitution** (*réf: Cass., comm., 6 mai 1997, n° 95-10.252*).
- c. La jurisprudence considère que l'utilisation de la clause de substitution ne constitue pas une cession de créance soumise à l'article 1321 du Code civil et **ne nécessite aucun formalisme particulier** (*réf: Cass. 3ème civ., 19 mars 1997, n° 95-12.473*)

6.B Substitution : Société d'exploitation, « SASU »

- a. **De quelques salariés seulement**, géographiquement délocalisés.
- b. Créée spécialement et dédiée à l'obtention des autorisations administratives, au financement, à la construction, au raccordement et à l'exploitation du parc éolien : **Vous n'en connaissez ni la forme précise ni les actionnaires**
- c. Organisée **pour « encapsuler » le projet sous tous ses aspects économiques et juridiques.**
- d. **Personne morale responsable juridiquement de tous les engagements** de la promesse de bail.
- e. Servant de « **premier fusible** » en cas d'une mise en cause d'une responsabilité ultérieure.
- f. Avec un **capital social incertain et purement symbolique** quelle que soit la taille de la société d'exploitation (en droit commercial le capital social est la ressource propre apportée par l'actionnaire à la société d'exploitation) de quelques milliers d'euros seulement, sans aucun rapport avec les dizaines de millions d'euros investis dans le projet. D'après les analyses comptables qui ont pu être faites, il ressort
- Un montant moyen de **frais d'étude et de commercialisation de l'ordre de 1 500 000 € / MW** pour un projet moyen de 10 mW. réf https://www.sarthe.gouv.fr/IMG/pdf/pj-o18_-_2019-03-18_le_modele_economique_eolien_decrypte.pdf
 - **Un cout d'investissement autour d' 1 500 000 € / MW installé.** Réf début 2022 avant conflit ukrainien.
- g. L'avantage de ce **système appliqué systématiquement par tous les promoteurs**, est de permettre, tout à fait légalement:
- De pouvoir **être revendue distinctement, rapidement et facilement.**
 - Les **changements de statuts juridiques et d'actionnaires**
 - **Une limitation des risques financiers au montant ridiculement faible du capital social** D'assurer aux exploitants une rentabilité exceptionnelle des capitaux propres
 - **Supporter l'endettement total du projet** bien que financée le plus souvent directement ou indirectement par la société mère du promoteur initial.
- h. « Dès lors qu'un promoteur bénéficie de l'obligation faite à EDF de lui acheter l'intégralité d'une production raccordable au réseau, **des prêts bancaires avantageux lui sont accessibles pour financer la quasi-totalité de son investissement.** Dans ces conditions, un apport limité de fonds propres offre de hautes perspectives de rentabilité. » Réf: *mission parlementaire d'information commune sur l'énergie éolienne 31 /03/2010*
- i. La majorité des investissements est financée à hauteur de **80-90% par dette bancaire garantie par la maison mère** tandis que le solde l'est par un apport en fonds propres des maisons mères et de leurs actionnaires. Réf CRE: *Coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine*
- j. Des accords de financement spécifiques peuvent être montés entre opérateur et banques spécialisées afin de **permettre des démarrages de projets sans fonds propres**, mais avec des taux élevés (3,5%-4,00%) ; la banque publique allemande détenue par le Land de Sarre, la SaarLB de Sarrebruck s'est fait une spécialité de ce type de financement. **Elle ramasse dans les premiers temps des revenus bancaires substantiels** jusqu'à ce que le montage soit refinancé avec des taux fixes plus proches du marché long terme sans risque et amortissables sur la tranche de 20 ans d'exploitation correspondant au tarif agréé.
- k. La société exploitante **peut éventuellement n'être que locataires des installations** appartenant à des sociétés financières et/ou fonds de pension essentiellement étrangers (chinois, anglo-saxons, égyptiens...)

- h. **La société exploitante échappe bien trop souvent aux contrôles indispensables** dont celles des paradis fiscaux, au regard des subventions dispensées et ne publiera même pas ses comptes; malgré les dispositions légales contraignantes et le Code de Commerce.
- i. **Elle sont souvent en perte**, les revenus ayant été siphonnés par l'actionnaire, elles sont pourtant autorisées à poursuivre leur activité. *Ref les echos Continuation de l'activité malgré les pertes - Publiée le 30/09/2022*
- j. A l'issu du bail, **la société d'exploitation se mettra en liquidation** et vous redeviendrez alors (ou vos successeurs) pleinement propriétaire et **responsable de votre terrain avec tout ce qui est restera dessus.**
- k. **Le risque financier pour vous, le propriétaire foncier est bien réel**, il ne vous avait pas été exposé lors de la signature de la promesse au départ du projet.

7. Les trois manières principales d'encaisser les profits

- a **La manne financière est partagée entre un nombre assez restreint d'acteurs** : promoteurs, opérateurs ou propriétaires de société d'exploitation.
- b Chaque groupe suit une stratégie propre selon son modèle économique. Basiquement, leur modèle se situera entre **deux comportements extrêmes.**
- c Entre ces deux comportements, il n'est pas obligatoirement aisé d'approcher la rentabilité intrinsèque d'une société d'exploitation ou d'une transaction. Très souvent, **les opérateurs décident de faire une déclaration de confidentialité et de ne pas déposer leurs comptes.**

7.A Le premier comportement qu'on pourrait qualifier de « take the money and run ! »

- a. Les promoteurs **développent des projets, leurs donnent une valeur financière puis les vendent** à des investisseurs privés pour réinvestir ailleurs selon le même processus.
 - Il y a manifestement **plus d'argent à faire en spéculant à répétition** plutôt qu'à vendre de l'électricité.
 - L'objectif du promoteur est donc **finalement uniquement animé que par la constante perspective de la revente** de sa participation à des tiers avec une très importante plus value. Toute la promesse de bail emphytéotique a été rédigée dans cet objectif. *Réf notaire*
 - Ces promoteurs se révèlent être que **des opérateurs purement financiers** avec l'unique souci de l'optimisation financière et de la **spéculation maximum.**
- b. La revente est la **manière la plus efficace de faire remonter rapidement les capitaux** selon cette obsession de l'optimisation qui se traduit toujours, tôt ou tard, par des cessions massives de sites **dès qu'ils sont valorisés sans même éventuellement attendre la mise en service** (en pratique dès signature du propriétaire fonciers et que les données du mat de mesure sont connues) et vendable (raccordement au réseau voire simple droit à construire)
 - Les transactions sont ficelées avant même raccordement au réseau. **Les nouveaux actionnaires n'apparaissent jamais dans les enquêtes publiques** ; les autorisations sont données à des entités qui changent d'actionnaires quasiment le jour même où les éoliennes sont raccordées.
 - **La revente du seul permis** de construire d'une seule éolienne peut rapporter **plus d'un million d'euros, au promoteur.**

c. **Votre signature autorise à l'avance toutes reventes** et à tout moment de la société d'exploitation.

parfois avant même la construction :

- Même parfois avant le raccordement pour permettre au promoteur de rapidement récupérer son investissement avec profit si les procédures prennent trop de temps ou **lorsque les données de production délivrées par le mat de mesure sont décevantes**, plutôt que **d'abandonner sans bénéfice**. *Réf exemple vente wpd sas uvoles-yonnes 2016*

à une ou plusieurs reprises :

- «Des interventions en cascades peuvent, elles, **traduire un activisme financier** ». *Réf: mission parlementaire d'information commune sur l'énergie éolienne 31 /03/2010*
- Les actionnaires changent au fil des années, **selon des ramifications compliquées**, y compris dans des paradis fiscaux. Un procédé courant, comme par exemple dans l'Allier où une **centrale éolienne a été revendue 6 fois en 8 ans !** *Réf: Audition M Grangeon, Assemblée nationale 6/05/2019*

d. Le promoteur cèdera sa filiale exploitante **au maximum estimé de sa valeur**

- **Avant d'accumuler les soucis de maintenance** ou d'usure et avant que les tarifs de rachats de l'électricité deviennent moins favorables à mesure que les subventions se termineront.
- A des financiers **dont vous ignorez tout**, le plus souvent de droit étranger :

* **Compagnies d'assurances** (*exemple Assurances du Crédit Agricole 13/08/2022 réf Agifi*)

* **Fonds de pensions** anglo-saxons, chinois, égyptiens

* **Banques** (exemple celle des évangélistes) domiciliés éventuellement dans des paradis fiscaux ...

e. La plus-value de cession, dans une cession de société d'exploitation détenues par des actionnaires étrangers, est empêchée directement hors France, et par conséquent **échappe là encore le plus souvent à la fiscalité française qui l'a pourtant subventionnée.**

f. « La seule raison d'être est **l'enrichissement garanti du promoteur, à partir de subventions publiques nourries par les consommateurs et contribuables français par les taxes CSPE et TICPE** sur leurs factures d'électricité et de carburant, et au détriment des économies d'énergie, de la recherche et du développement des autres énergies renouvelables. ». *Réf vents de colère*

g. « Une telle pratique laisserait ainsi entrevoir **l'utilisation de ces « parcs » comme des produits financiers** visant à assurer la rentabilité d'acteurs étrangers. » *Réf Question n°29983 - Assemblée nationale*

h. « Compte tenu des soutiens financiers publics importants accordés à cette énergie, **chiffrés entre 72,7 et 90 milliards d'euros pour la période 2011-2028**, il convient de s'assurer que ces parcs ne font l'objet d'aucune spéculation » *Réf Question n°29983 - Assemblée nationale*

i. **Seulement 40% de la valeur ajoutée d'un site éolien reste finalement en France**, les grands gagnants sont les fabricants danois, allemands, chinois et leurs actionnaires, les banquiers allemands qui financent sans risque et les fonds de pension étrangers.

j. Saisissant toutes les occasions pour faire du profit, certains promoteurs **factureront toujours ensuite des prestations de suivi à leurs acquéreurs** via une autre société filiale chargée de la maintenance . *Ref EP wpd Hiesse*

k. **Concentration**: Voulant « verdir » leurs bilans, les très grandes sociétés énergéticiennes multinationales , se sont lancées dans une **frénésie de rachats faisant au passage la fortune de pionniers du secteur** comme Pâris Mouratoglou (SIIF) ou Jean Michel Germa (La Compagnie du vent), qui ont cédé leur trésor à EDF et Engie pour des centaines de millions d'euros chacun. En un rien de temps, ces géants ont fait main basse sur le marché. tpsvp

- I. «En France, **Engie, EDF et Total sont les seuls à dépasser le milliard d'euros de chiffre d'affaires**» *réf Patricia Laurent, GreenUnivers*. Mais les acteurs étrangers se positionnent aussi. Il y a trois ans, l'anglo-néerlandais Shell s'est invité au banquet en reprenant 100% du français Eolfi, créé en 2004 par Alain Delsupexhe. Ainsi la Caisse de dépôt et placement du Québec s'est offert Boralex. Très présente dans l'Hexagone, cette entreprise canadienne est devenue **une petite multinationale de l'énergie renouvelable**, valorisée à 3 milliards d'euros à la Bourse de Toronto

quelques exemples :

- **Neoen** : Vente en **décembre 2021** de 95% de deux projets éoliens autorisés et **non encore construits** représentant 46.8MW pour 28 Millions d'euros, **sans communication de la qualité de l'acquéreur**. (*réf. communiqué de presse Neoen 09/12/2021*)
- **WPD** : Vente en **2016** par l'Allemand de 7 parcs en production et **un en construction**, tous en France, à une société canadienne cotée: Innergex (financée par un fond de retraite canadien) pour 93 Millions d'euros, générant une plus value de 40 millions d'euros non taxable en France. (*réf communiqué de presse Innergex 21/03/2016*)
- **WPD** : Vente en **mai 2022** par l'Allemand de **l'ensemble de ses parcs offshore** au fond américain Global Infrastructure Partners, 4 en exploitation, **21 non construits à ce jour** dont **Fécamp** et **Courseulles**. (*réf presse wpd mai 2022*)
- **Autres** : Vente en **juin 2022** par le Suisse Axpo de « quatre parcs éoliens terrestres **construits entre 2017 et 2022** exploités par sa filiale Volkswind d'une capacité totale de 65,5 MW, situés dans le centre de la France, à la société irlandaise Greencoat Renewables. Les partenaires n'ont pas divulgué les conditions financières de la transaction » (*réf communiqué de presse*)

tpsvp

7.B Le second comportement est celui du rentier

- a. **Le rentier cherchera un placement à long terme**, voire très long terme qui pourra lui servir un rendement bonifié par rapport aux taux long terme sans risque. (A titre d'exemple, on pourra se référer au descriptif du communiqué de presse de INNERGEX pour l'acquisition de 8 sociétés d'exploitation éoliennes auprès du groupe allemand WPD) *réf analyse économique et financière de WPD 12/2017 ass ECC*
- b. Consiste pour le promoteur, actionnaire unique ou majoritaire de la société d'exploitation à **engranger au fur et à mesure les profits sur une durée de long terme** correspondant à celle du bail emphytéotique.
- c. il va aussi **pouvoir en toute légalité et dès la production, siphonner progressivement l'essentiel des revenus** sous forme de remboursements de prêts et d'avances de capitaux, prime de succès, amortissements dérogatoires à outrance, prestations de suivi, crédit de tva, prestations complémentaires et cession d'actifs, permettant ainsi aux sociétés étrangères de **soustraire ces revenus de la société filiale exploitante et consécutivement de l'imposition en France**. *réf analyse économique et financière de WPD 12/2017 ass ECC*
- d. **Une partie substantielle de la marge est donc directement captée par le promoteur** dès l'investissement en matériel technique (exemple, SAS Parc Eolien du Confolentais (12 mW de puissance) avec un montant total d'investissement de 23 m€ alors qu'un investissement normal aurait dû représenter 14,6 m€ ; ceci représente une marge brute de 8,4 m€ captée directement par la maison mère)
- e. La marge peut être aussi **captée dans les contrats annuels d'entretien assurés par la maison mère** : par exemple EDF-EN dont les SEE filiales présentent des coûts annuels d'entretien de plus de 53 k€/mW installé ou par exemple les parcs cédés par WPD à INNERGEX où il est précisé dans le communiqué que le cédant garde la main mise sur les contrats d'entretiens réalisés directement par WPD Windmanager GmbH & Co. KG *Réf EP wpd Hiesse*
- f. Le droit français, comme les directives européennes, **imposent pourtant aux activités subventionnées une rémunération raisonnable des capitaux**. Selon la Commission de Régulation de l'Électricité, cette règle n'est pas respectée par 60 % des sites éoliens. Le rapport de la Cour des Comptes **souligne aussi cette rentabilité hors normes**. *réf vents de colère*

7.C Le troisième comportement est de sortir des contrats pour profiter des prix de gros élevés

- a. Les sociétés exploitantes sont **de plus en plus tentées de résilier leurs contrats pour aller vendre sur le marché** directement ...
- b. « La CRE **alerte sur le phénomène des résiliations anticipées des contrats** de soutien par certains producteurs ENR. En juillet 2022, les demandes identifiées concernaient une puissance installée cumulée de 1,3 GW. A fin septembre 2022, ce volume dépasse les 3,7 GW. Cela représente une perte considérable pour le budget de l'Etat, de l'ordre de 6 à 7 Md€ cumulés pour les années 2022 et 2023, » *ref CRE*
- c. « Ces installations n'ont pu être développées que grâce au soutien financier de l'Etat dont elles ont bénéficié sur des durées généralement supérieures à 10 ans. **Il est tout à fait anormal que les producteurs concernés sortent des contrats garantis par l'Etat à quelques années de leur échéance pour profiter des prix de gros élevés.** » *Ref CRE*
- d. « La CRE recommande donc de **renforcer la mesure de taxation des rentes infra-marginales** prévues par la réglementation européenne pour ces installations. » *ref CRE*

8. crowdfunding , financement participatif et autres pièges

- a. Le « **crowdfunding** » ou financement participatif, souvent baptisé « financement citoyen » ou est une invention de financier. Il **permet aux promoteurs « d'acheter » la population** et surtout de trouver les financements que l'Etat ne peut plus assurer. *Ref: <https://www.haute-marne.gouv.fr/content/download/15709/102967/file/calyc%C3%A9V1.pdf>*
- b. Le financement participatif est bien le moyen pour des promoteurs relayés par de prétendus écologistes de l'écolo-business de **faire contribuer les victimes à leur propre malheur**. Les éventuels citoyens participatifs qui se sont laisser séduire **ne recevront finalement que les miettes** avec un rendement « mirobolant » de leur participation réduit autour de 4%, **une fois toutes les ponctions déduites en amont par le promoteur**-actionnaire et décideur majoritaire
- c. La commune de Plaisance (86) a créé sa propre SAS pour pouvoir entrer dans le capital d'une société exploitant deux éoliennes sur son territoire **à hauteur de 10% du capital**. *Ref Philippe GUINARD Vent de Raison.*
- d. Le maire de Saâles (840 habitants), Romain Mangenet, a porté plainte « **pour escroquerie et majoration frauduleuse d'actifs avec constitution de partie civile, a pour objet de demander réparation du préjudice subi par la commune**, celle-ci constatant que les budgets prévisionnels de la société éolienne ne prévoient aucune rémunération de son investissement pendant la durée d'exploitation, estimée à 27 ans, et **exposent la commune à subir des pertes significatives** » contre les promoteurs du projet éolien implanté partiellement sur sa commune dont l'exploitant et principal investisseur est une filiale d'EDF Renouvelables. *Ref DNA 23/11/2022*
- e. Lorsque le promoteur inclus un dispositif de financement participatif, il **bénéficie d'un supplément de subvention de 3,5 euros par Mégawattheure produit et vendu en plus du prix subventionné**. Ce supplément de prix au MWh accordé au financement du parc va bien au-delà du coût du prêt par les épargnants minoritaires. Il s'agit d'une astuce de financier pour faire porter le risque sur des petits investisseurs tout en assurant leur profit. **Si les affaires tournent mal, les petits investisseurs perdront probablement leur mise.** (voir fiche 11 §10.d) *Ref: <https://www.haute-marne.gouv.fr/content/download/15709/102967/file/calyc%C3%A9V1.pdf>*
- f. **C'est le stade suprême de l'alliance du capitalisme extrême et de l'écologie dévoyée.** En fait, le financement citoyen n'est pas celui que l'on croit : en effet, chaque jour en consommant de l'électricité **nous contribuons à financer les énergies renouvelables et ce, que l'on soit pour ou contre.** Cette contribution était prélevée d'office sur nos factures sous le nom de Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), largement destinée au financement de l'éolien et du solaire a été remplacé par la TIPP qui alimente le CAS. Un plein de voiture, c'est 8 euros qui tombe DIRECTEMENT de la TIPP aux promoteurs éoliens. Il est grand temps de voir clair et de sélectionner les vraies énergies renouvelables, c'est-à-dire celles qui sont fiables (hydraulique, géothermie, biomasse) contrairement aux énergies intermittentes comme l'éolien ou le solaire. La crise financière actuelle et la pression sur les finances publiques entraîneront inéluctablement une diminution des subventions qui va fragiliser le secteur éolien en particulier : la bulle de l'électricité verte, c'est-à-dire solaire et éolienne, est en train d'éclater. *Ref: <https://www.haute-marne.gouv.fr/content/download/15709/102967/file/calyc%C3%A9V1.pdf>*

9. Les faillites existent

- a. Les faillites de promoteurs et d'exploitants **existent bien et ne relèvent pas du phantasme.**
- b. Le retournement s'est produit à partir de 2016, lorsque le gouvernement allemand, jugeant le secteur arrivé à maturité et les subventions trop lourdes pour le contribuable, **a modifié ses aides et favorisé la mise en concurrence** via des appels d'offres.
- c. Parmi les gros disparus du secteur: **Senvion**, entreprise de 4.400 salariés, installée près de Hambourg, fondée en 2001 sous le nom de Repower Systems, Senvion avait été rachetée, en 2015, **par le fonds d'investissement américain Centerbridge** à Suzlon, le géant de l'éolien indien, pour 400 millions d'euros. Le groupe avait alors entamé une coûteuse stratégie d'expansion à l'étranger, tout en préparant son entrée en Bourse. qui a annoncé fin août 2016 **mettre la clé sous la porte, touchée de plein fouet par l'effondrement du marché** allemand qui représentait 60% de ses revenus. **L'entreprise n'a pas trouvé d'acquéreur pour la sauver du démantèlement.** *Réf le Monde 6/09/2019*
- d. Il y avait déjà eu la faillite en 2014 du fabricant d'éoliennes **Prokon qui était financé par des « participations citoyennes »** Cette entreprise avait la particularité d'avoir été financé par **75 000 petits investisseurs privés.** Elle les avait alléchés avec un investissement présenté comme « éthique », et accompagné d'intérêts élevés (de 6 % à 8 %). Ce dépôt de bilan s'est **soldé par de très grosses pertes pour de nombreux petits épargnants** et a poussé le gouvernement allemand à demander aux autorités des marchés financiers (BaFin) un contrôle plus strict de ce type d'investissement. *Réf le Monde 23/01/2014*
- e. La baisse des subventions, le trop-plein du marché et **la concurrence chinoise ont déjà poussé plusieurs entreprises à mettre la clé sous la porte.** *Réf le Monde*
- f. C'est quand même curieux ces énergies présentées **comme super compétitives qui s'effondrent dès qu'elles ne sont plus massivement subventionnées !**

tpsvp

10. Financements occultes

- a. « **La mafia a commencé à investir dans les énergies alternatives** comme l'énergie éolienne, **c'est un danger bien réel**. Il y a bien un risque que des fonds européens, des fonds publics finissent dans les poches de la mafia... »
réf Roberto Scarpinato, procureur général italien du 20 octobre 2011
- b. La crise ukrainienne a démontré la **vasalisation** du système énergétique allemand, qui prétend encore toujours faire référence, dépendant du gaz russe, soutenue par les mouvements politiques pacifistes et écologistes influencés et financés historiquement par l'ex Union Soviétique, puis la Russie actuelle.
- c. Gazprom, la société russe qui fournissait le gaz à l'Europe a versé de février à novembre 2021 : **192 millions d'euros à la fondation antinucléaire écologiste allemande** pour la protection du climat et de l'environnement; ce qui a permis aux puissants « verts » allemands d'exiger la fermeture des centrales nucléaires allemandes pour les remplacer par des centrales éoliennes compensées au gaz russe. *ref Welt Am Sonntag 19/08/2022*
- d. Gazprom avait déjà versé en 2011 : **10 millions d'euros** à l'association écologiste allemande NDO (Naturschutzstiftung Deutsche Otsee) pour favoriser la construction du gazoduc Nord Stream 1 au détriment du nucléaire. *ref Welt Am Sonntag 19/08/2022*

**Nous sommes donc très loin du projet écologique initialement vanté
par les jeunes commerciaux souriants désormais disparus.**

Cette fiche offre un contenu réutilisable, argumentée et vérifiable qui se veut la plus objective possible.

Néanmoins, le rédacteur bénévole peut commettre des oublis ou des erreurs involontaires.

Chaque lecteur peut alors nous le faire savoir pour actualiser le contenu

en respectant les règles de vérifiabilité et de convivialité.



asso.bne@gmail.com

adhérente à

Fédération Environnement Durable

Association reconnue d'intérêt général